



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux d'agrandissement des trottoirs nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules est réduite à une voie de circulation rue de Neuilly à Villemomble, dans le tronçon situé entre l'avenue de Frédy et la rue Caroline, du 01 juin 2024 au 30 août 2024 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera alternée rue de Neuilly à Villemomble, entre l'avenue de Frédy et la rue Caroline, par tronçon de 50 ml, du 01 juin 2024 à 09h00 au 30 août 2024 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : Les fouilles sur trottoir et chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 6 : La société COLAS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS, 22/30 allée de Berlin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.





Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- DVD.
-

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 16 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

